

République Française  
Département des Hautes  
Pyrénées

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du vendredi 30 juin 2017**

Nombre de membres en exercice : 19 L'an deux mille dix-sept et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée le 23 juin 2017, s'est réunie sous la présidence de Jean NADAL.

Présents :\_9

Votants: 14

**Sont présents:** Jean NADAL, Marie BAUDOIN, Catherine MARIENVAL, Pierre MANHES, Sylvain DOUSSAU, Nathalie DE BRITO, Isabelle CARCHAN, Jean Louis LASSALLE, Cathy LE NOAC'H

**Représentés:** Sylvie DUBERTRAND, Philippe ESTANGOY, Mireille SEIMANDI, Isabelle CLERCQ, Damien LARROUQUE

**Excuses:** Yves MENJOULOU, Sonia DELACROIX, Benjamin DORIAN, Pierre RENON, Christian POUBLAN

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Marie BAUDOIN

Objet: Procès verbal elections senatoriales - DE 2017\_046

- 1 -

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :

HAUTES-PYRÉNÉES

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

TARBES

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

MAUBOURGUET

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL  
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET,  
LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS  
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION  
DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à ..... 12 ..... heures ..... 00 ..... minutes,  
en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le  
conseil municipal de la commune de ..... MAUBOURGUET .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup> :

NADAL Jean			
BAUDIN Marie			
MARIENVAL Catherine			
MANHES Pierre			
DOUSSAU Sylvain			
DE BRITO Nathalie			
CARCHAN Isabelle			
LENOACQ Cathy			
LASSALLE Jean-Louis			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

-2-


Absents <sup>2</sup>: LARROUQUE Damien (pouvoir à M. NADAL), SEINANDY  
Naxelle (pouvoir à J.L. Lassalle), ESTANHOY Philippe (pouvoir à  
N. de Brito), DUBERTRAND Sylvie (pouvoir à J. CARCHAN),  
CERCE Isabelle (pouvoir à M. BAUDOIN)

#### 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme NADAL Jean, maire  
(ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme BAUDOIN Marie a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré 3 conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM DOUSSAU Sylvain, MARIENVAL Catherine,  
MANHES Pierre, CARCHAN Isabelle

#### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués  
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la  
représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni  
vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux,  
conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou  
membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des  
délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287,  
L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du  
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit  
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de  
la commune.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les  
communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de  
30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000  
habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....5..... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....1..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	9
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
MAUBOURGUET PROGRES	14	5	3
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

**5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

**6. Observations et réclamations**<sup>6</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,  
à 12 heures, 15  
minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire, M. BAYDOIN



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

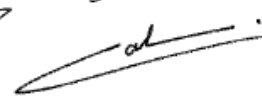
Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

D. DOUSSAU

C. HARIENVAL

P. MANHES

J. CARHAN



Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».  
Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

**Objet: Contrat unique d'insertion - DE\_2017\_047**

Afin de renforcer les services techniques, Monsieur le Maire propose de recourir au dispositif Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE) à compter du 3 juillet 2017. Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet à compter du 3 juillet pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de créer un poste d'agent d'entretien des espaces verts dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » à compter du 3 juillet 2107
- de préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**Objet: Amendes de police - DE\_2017\_048**

La commune de Maubourguet poursuit l'acquisition de panneaux de signalisation de police et la réfection de la signalisation horizontale mais également d'équipements en vue d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation. A ce titre, Monsieur le Maire sollicite une subvention au titre du programme des amendes de polices de l'année 2017.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Panneaux de signalisation de police 2 655.88 et signalisation horizontale		Département des Hautes Pyrénées (60%)	6 462.31
Coussins berlinois	6	Autofinancement (40%)	4 308.20
276.63			
Marquage au sol	1 838.00		
TOTAL	10770.51	TOTAL	10770.51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

- de solliciter le concours financier du Département des Hautes Pyrénées à hauteur de 60 % du montant global de l'opération
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération